

VD_FINDINFO AP / 2010 / 9 vom 7. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___9

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 9 du 7 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 9 del 7 ottobre 2009

Regeste

DÉLAI FIXÉ PAR LE JUGE, RESTITUTION DU DÉLAI | 36 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

a) A l'appui de la recevabilité de son recours, H._____ Sàrl se réfère au commentaire des auteurs Poudret, Haldy et Tappy selon lequel "un recours immédiat contre une décision accordant ou refusant une restitution de délai n'est pas recevable, à moins qu'elle n'entraîne la fin de l'instance" (Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 36 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]). Tel est le cas lorsque le juge refuse une restitution du délai pour faire l'avance des frais de la demande, acte de l'ouverture du procès (art. 119 let. b CPC). La solution ne doit pas être différente lorsque, comme en l'espèce, le juge accorde la restitution de délai pour effectuer cette avance. En effet, si le recours contre la décision accordant la restitution du délai pour faire l'avance des frais de l'acte introductif d'instance est admis et que l'autorité de recours refuse cette restitution, il en découle que dit acte introductif d'instance (soit la demande) n'est pas notifié, soit en conséquence la "fin de l'instance" et la radiation de la cause du rôle (cf. JT 1996 III 165 ss c. 1). On doit dès lors admettre qu'un recours (immédiat) est ouvert contre la décision du juge d'accorder la restitution du délai pour faire l'avance des frais de la demande. Une autre solution irait à l'encontre de l'art. 1 al. 3 CPC, selon lequel l'instruction d'un procès doit être "prompte et économique"; elle obligerait en effet la partie défenderesse à procéder jusques et y compris l'audience de jugement avant de pouvoir faire valoir, devant l'autorité de recours, une violation de l'art. 36 al.

E. 2

ad art. 36 CPC, p. 70), des motifs ne sauraient être considérés comme légitimes si la partie ou son mandataire (souligné par le rédacteur) ont manqué à leurs obligations par une négligence fautive. Dans le présent cas, le demandeur Q._____ agit par l'intermédiaire d'un avocat, soit d'un mandataire professionnel. Selon la jurisprudence (CREC I, 610/I, 5 décembre 2007), lorsqu'un mandataire a été constitué, les actes judiciaires fixant ou prolongeant un délai lui sont adressés (art. 14 al. 1 et 72 al. 2 CPC); en particulier, en ce qui concerne l'avance de frais, l'avocat représente valablement une partie sans devoir justifier d'emblée qu'il jouit d'un pouvoir exprès (art. 69 al. 3 CPC et art. 72 al.

E. 3

En l'espèce, le mandataire du demandeur a invoqué différents motifs dans sa demande de restitution du délai du 15 mai 2009, confirmés dans sa lettre du 5 juin suivant. C'est sur la base de ce courrier qu'il convient d'examiner si les conditions de l'art. 36 al. 2 CPC sont remplies. a) S'agissant tout d'abord des motifs en rapport avec l'état de santé du demandeur,

on peut laisser indécise la question de savoir si les explications le concernant "apparaissent plausibles ou possibles", ce qui serait suffisant pour "présumer l'absence de faute" (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 36 CPC, p. 70), ou s'il y a lieu de constater que le demandeur ne prouve pas les motifs indiqués, alors qu'il assume le fardeau de la preuve. En effet, comme exposé au c. 2b ci-dessus, les motifs légitimes au sens de l'art. 36 al. 2 CPC doivent être ceux du mandataire, et non ceux de la partie. b) L'avocat doit s'assurer du versement de l'avance de frais qui lui a été demandée, et il ne peut pas partir de l'idée que son mandant a effectué le versement en question (cf. jurisprudence citée au c. 2c supra). En l'espèce, le mandataire du demandeur, respectivement son secrétariat, ne pouvait pas se borner à transmettre le bulletin de versement à son mandant : il devait s'assurer que le versement demandé avait été effectué, et cela avant l'échéance du délai, et au besoin, il devait demander une prolongation du délai (qu'il convient de distinguer d'une demande de restitution du délai). Au surplus, le mandataire ne peut pas se prévaloir de l'éventuelle lacune ou négligence de son secrétariat, auquel il lui appartenait, s'il était absent, de donner les instructions nécessaires, particulièrement dans un cas concernant un mandant ne parlant pas français et dans une situation personnelle stressante et difficile (maladie de l'épouse). c) Il s'ensuit que le mandataire du demandeur n'a pas justifié de "motifs légitimes" au sens de l'art. 36 al. 2 CPC et que la demande de restitution du délai pour faire l'avance des frais de la demande aurait dû être rejetée par le premier juge.

E. 4

Il convient d'examiner encore si les motifs développés par Q._____ dans son mémoire d'intimé sont de nature à justifier la restitution du délai pour faire l'avance de frais. Ainsi, l'intimé affirme que son conseil était en vacances lorsque le bulletin de versement pour l'avance de frais est parvenu à son étude. Or, comme il a été mentionné précédemment (cf. c. 2c supra), l'absence du conseil n'est pas un "motif légitime" de restitution d'un délai, ledit conseil devant prendre les dispositions nécessaires pour que les délais fixés par le juge puissent être respectés. L'intimé expose également les instructions que son conseil avait données à son secrétariat relativement à son absence (cf. mémoire p. 2, let. A al. 2 et 3). Ces remarques se révèlent toutefois sans pertinence et il appartenait au conseil de rendre attentif son secrétariat à l'importance du déroulement de la procédure et au respect du délai pour faire une avance de frais. Au surplus, il est inexact de soutenir, comme le fait l'intimé, que l'indication du délai pour faire l'avance de frais aurait été "noyée dans la facture, sans aucune mise en évidence" (cf. mémoire p. 2, let. A al. 3 in fine); en effet, la lettre du greffe du Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 23 avril 2009 adressée au conseil de l'intimé avait pour seul objet l'avance de frais de 500 fr. et le délai pour la verser. Elle était claire et sans confusion ou omission possible. Quant au reproche fait au greffe du Tribunal d'arrondissement de Lausanne d'avoir requis le versement de l'avance de frais de 500 fr. quelques jours seulement après le dépôt de la demande (cf. mémoire p. 2 en bas et p. 3 en haut), il n'est pas fondé. L'intimé présente ensuite différentes considérations sur les raisons pour lesquelles il n'aurait pas "ouvert le pli contenant la facture relative à l'avance de frais" avec la diligence appropriée (cf. mémoire p. 3, let. B, et pp. 3-4, let. D). Ces considérations sont dépourvues de pertinence, dès lors qu'il appartient au conseil-mandataire de s'assurer que la partie verse et/ou a versé l'avance requise dans le délai imparti, et au besoin de demander une prolongation du délai à cet effet. Sont également sans pertinence les considérations de l'intimé selon lesquelles il "ne parle pas un mot de français", cela pour les mêmes raisons qu'indiquées précédemment. Enfin, les remarques quant aux "usages entre confrères" prévalant entre avocats ainsi qu'aux conséquences de la non-restitution du délai

(perte des droits matériels du demandeur-travailleur) sont aussi sans pertinence quant à l'appréciation des conditions de l'art. 36 al. 2 CPC. Cela étant, l'intimé échoue dans son mémoire également à faire valoir des "motifs légitimes" justifiant la restitution du délai pour faire l'avance des frais de sa demande.

E. 5

En conclusion, le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens que la demande de restitution est rejetée, ce qui entraîne l'invalidation de l'instance (JT 1996 III 166 n. 1; 1979 III 80) et la radiation de la cause du rôle. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 625 francs (art. 232 al. 1 et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, la recourante, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance, par 1'625 francs (art. 91 et 92 CPC; 2 al. 1 ch. 33, 3 al. 1 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.